

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

71^e année - n° 3 - mars 1958

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATIONS NATIONALES : Argentine. Décret-loi modifiant le régime de la propriété intellectuelle. (n° 12 063, du 2 octobre 1957), p. 37. — Mexique. Loi fédérale sur le droit d'auteur (du 29 décembre 1956) (*troisième et dernière partie*), p. 38.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle sur le droit d'auteur (Dr Walter Bappert et Dr Egon Wagner) (*deuxième et dernière partie*), p. 41.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins (*suite*), p. 46.

JURISPRUDENCE : France. Droit moral et adaptation d'une œuvre à un autre genre littéraire (Conr d'appel de Paris, 10 octobre 1957), p. 55.

NOUVELLES DIVERSES : Grande-Bretagne. Retraite de Mr. J. L. Girling, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, et son remplacement par Mr. Gordon Grant, p. 56.

PARTIE OFFICIELLE

Législations nationales

ARGENTINE

Décret-loi

modifiant le régime de la propriété intellectuelle
(N° 12 063, du 2 octobre 1957)¹⁾

Article premier

Sont modifiés comme suit les articles 5, 8, 30, 59 et 84 de la loi n° 11 723:

« *Art. 5.* — L'auteur jouira de la propriété intellectuelle durant sa vie, et ses héritiers ou ayants droit en jouiront pendant 50 années à partir de la date du décès dudit auteur.

Pour les œuvres faites en collaboration, ce délai commencera à courir à la mort du dernier collaborateur survivant.

Pour les œuvres posthumes, le délai de 50 ans commencera à courir à la mort de l'auteur.

Si l'auteur ne laisse pas d'héritiers et si sa succession est vacante, les droits sur ses œuvres reviendront à l'État pour

toute la durée de la protection légale, sans préjudice des droits des tiers. »

« *Art. 8.* — La propriété intellectuelle sur les œuvres anonymes appartenant à des institutions, corporations ou personnes morales durera 50 ans à compter de la publication. »

« *Art. 30.* — Les propriétaires de publications périodiques devront les faire inscrire au Registre national de la propriété intellectuelle.

L'inscription de la publication périodique assure protection aux œuvres intellectuelles qui y sont contenues, et les auteurs de celles-ci pourront demander au Service de l'enregistrement un certificat à ce sujet.

Pour faire inscrire une publication périodique, on devra présenter au Service de l'enregistrement un exemplaire de la dernière édition, accompagné du formulaire y relatif.

L'inscription devra être renouvelée annuellement, et, pour la maintenir en vigueur, on devra déclarer, tous les mois, au

¹⁾ Traduit de l'espagnol. — Le texte original de ce décret-loi a paru au *Boletín Oficial* du 11 octobre 1957, et nous a été aimablement communiqué par le Dr Carlos Monchet, avocat à Buenos Aires. (*Réd.*)

Service de l'enregistrement, sur des formulaires *ad hoc*, le numéro et la date des exemplaires publiés.

Les propriétaires des publications périodiques inscrites devront constituer une collection contenant un exemplaire de chaque publication, lequel portera la mention: „exemplaire loi 11 723”; et lesdits propriétaires seront responsables de l'authenticité de ces exemplaires.

Sans préjudice des responsabilités qui en pourront résulter vis-à-vis des tiers, le défaut d'observation de cette obligation sera sanctionné par une amende ne dépassant pas 5000 pesos, qu'infligera le Directeur du Registre national de la propriété intellectuelle. Il pourra être fait appel du montant de l'amende, au Ministre de l'éducation et de la justice.

A tout moment, le Service de l'enregistrement pourra requérir la présentation des exemplaires de cette collection ou exercer un contrôle auprès des éditeurs pour s'assurer qu'il a été satisfait à l'obligation prévue à l'avant-dernier paragraphe ci-dessus.

Si la publication cesse définitivement de paraître, le Service de l'enregistrement devra en être prévenu et la collection munie de la mention susindiquée devra être remise à la Bibliothèque nationale dans les six mois qui suivent la dernière inscription.

La non-observation de cette dernière obligation sera sanctionnée par une amende de 5000 pesos. »

« Art. 59. — Le Service de l'enregistrement national de la propriété intellectuelle publiera tous les jours, dans le

Bulletin officiel, la liste des œuvres présentées à l'inscription, ainsi que les indications que la Direction estimera nécessaires, en faisant mention du titre, de l'auteur, de l'éditeur, de la classe à laquelle appartient l'œuvre, et des autres données qui la caractérisent. Si, un mois après la publication, il ne s'est manifesté aucune opposition, le Service de l'enregistrement procédera à l'inscription et, s'ils le demandent, remettra aux auteurs le titre définitif de propriété. »

« Art. 84. — Les œuvres qui sont réputées du domaine public conformément à la loi 11 723, alors que le délai de 50 ans ne s'est pas encore écoulé, réintégreront automatiquement le domaine privé jusqu'à ce que ledit délai soit venu à terme, sans préjudice des droits acquis par les tiers sur les reproductions de ces œuvres faites pendant la période écoulée entre l'expiration du délai de 30 ans et la mise en vigueur de la prolongation jusqu'à 50 ans prévue par le présent décret-loi. »

Article 2

Le présent décret-loi sera contresigné par le Vice-Président provisoire de la Nation et les Ministres Secrétaires d'Etat de l'éducation, de la justice, de la guerre, de la marine et de l'aéronautique.

Article 3

Le présent décret-loi sera publié, promulgué, communiqué à la Direction générale du *Bulletin officiel*, et conservé aux Archives.

MEXIQUE

Loi fédérale sur le droit d'auteur

(Du 29 décembre 1956)

(Troisième et dernière partie)¹⁾

CHAPITRE VII

Des sanctions

Art. 130. — Sera passible d'une amende de 500 à 5000 pesos et d'un emprisonnement de six mois à six ans:

I. celui qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, ou sans les licences obligatoires prévues aux articles 26, 30, 33 et 70, utilise, exploite ou met à profit, par l'un quelconque des moyens indiqués à l'article premier, en tout ou en partie, une œuvre littéraire, didactique, scientifique ou artistique protégée par la présente loi;

II. celui qui publie une œuvre en substituant un autre nom à celui de l'auteur, sauf s'il s'agit d'un pseudonyme autorisé par l'auteur lui-même;

III. celui qui publie des œuvres abrégées, adaptées, ou modifiées de quelque autre manière, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre originaire;

IV. celui qui publie des œuvres abrégées, adaptées, ou modifiées de quelque autre manière, sans mentionner ces circonstances et leurs fins;

V. celui qui, frauduleusement, emploie, pour une œuvre, un titre de nature à créer une confusion avec une autre œuvre publiée antérieurement;

VI. celui qui utilise le titre ou l'en-tête d'un journal, d'une revue, d'actualités cinématographiques, d'un programme de radio ou de télévision, et, en général, de toute publication ou émission périodique protégées;

VII. celui qui, sans l'autorisation de la personne à qui cet usage a été réservé, utilise les caractéristiques graphiques, qui sont originales et distinctives, de l'en-tête d'un journal ou d'une revue, d'une œuvre ou d'une collection d'œuvres;

VIII. celui qui spéculé sur des livres de textes pour lesquels le droit d'auteur a été limité, en les dissimulant, les accaparant ou en les écoulant à des prix supérieurs aux prix autorisés.

Art. 131. — Les peines prévues à l'article précédent ne seront pas applicables à ceux qui, sans obtenir l'autorisation préalable du titulaire du droit d'auteur, représentent, exécutent, exhibent, diffusent, utilisent ou exploitent des œuvres musicales, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques,

¹⁾ Traduit de l'espagnol. — Voir *Droit d'Auteur*, 1958, p. 5 et 21.

des pantomimes ou autres œuvres analogues, lorsque, à un moment quelconque de la procédure, ils consignent, en faveur de l'auteur, entre les mains du juge pénal, les droits de représentation, d'exécution, d'exhibition ou de diffusion, tels qu'ils sont fixés par les tarifs du Secrétariat de l'éducation publique ou, à défaut, selon l'estimation d'experts.

Le titulaire du droit d'auteur sera réputé avoir autorisé l'exécution publique de ses œuvres lorsque l'usager aura payé préalablement à la Société d'auteurs compétente le montant des droits fixé par les tarifs mentionnés à l'article 95. Cette autorisation comprend seulement les cas, laps de temps et autres circonstances prévues, pour chaque espèce, dans lesdits tarifs.

Art. 132. — Celui qui sciemment fait le commerce d'œuvres publiées en violation du droit d'auteur, sera passible d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 200 à 5000 pesos.

Art. 133. — Sera passible d'une amende de 50 à 500 pesos et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans :

I. celui qui publie, avant l'Etat et sans son autorisation, des œuvres faites en service officiel;

II. celui qui publie des documents provenant des archives officielles sans la permission de l'autorité dont celles-ci dépendent, sauf si lesdits documents ont été publiés auparavant;

III. celui qui publie une œuvre enregistrée avec la limitation prévue par l'article 113.

Art. 134. — Seront passibles d'un emprisonnement allant jusqu'à un an ou d'une amende de 50 à 1000 pesos ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, ceux qui, étant autorisés à publier une œuvre, l'auront fait frauduleusement :

I. sans mentionner, sur les exemplaires de ladite œuvre, le nom de l'auteur, du traducteur, du compilateur, de l'adaptateur ou de l'arrangeur, et sans avoir obtenu de ceux-ci l'autorisation de commettre une telle omission;

II. en portant atteinte à la réputation de l'auteur comme tel et, le cas échéant, du traducteur, du compilateur, de l'arrangeur ou de l'adaptateur, si ceux-ci n'ont pas approuvé expressément ou tacitement la manière d'exécuter, de représenter, d'exhiber, d'adapter, d'amputer ou de modifier l'œuvre;

III. en violation des dispositions contenues dans les articles 40 et 53.

Art. 135. — Sera passible d'une amende de 50 à 5000 pesos ou d'un emprisonnement de deux mois à un an, celui qui, sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, porte à la connaissance d'une personne étrangère une œuvre inédite ou non publiée qu'il aurait reçue dudit titulaire du droit d'auteur ou au nom de celui-ci.

Art. 136. — Sera passible d'un emprisonnement de quinze jours à six mois ou d'une amende de 100 à 1000 pesos, ou des deux peines, selon l'appréciation du juge, celui qui, en dehors des cas autorisés par la loi, publie, exhibe ou met dans le commerce le portrait d'une personne.

Art. 137. — Les éditeurs ou les imprimeurs responsables qui insèrent frauduleusement dans les œuvres, en leur donnant une teneur inexacte, une ou plusieurs mentions du genre de celles qui sont mentionnées aux articles 23, 54, 55, 56, 57 et 58, seront passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 200 à 2000 pesos.

Art. 138. — Une amende de 500 à 10 000 pesos sera infligée administrativement par le Secrétariat de l'éducation publique :

I. à ceux qui omettent les mentions prévues aux articles 23, 54, 55, 56, 57 et 58;

II. à ceux qui s'abstiennent de satisfaire aux obligations prescrites par les articles 63, paragraphe deux, 97, 124 et 126;

III. aux administrateurs des sociétés d'auteurs qui omettent de publier le bilan de celles-ci, comme l'ordonne l'article 108.

Si l'omission n'est pas réparée dans un délai prudentiel fixé par le Secrétariat à cet effet, les autorités judiciaires infligeront aux responsables les sanctions prévues à l'article 132.

CHAPITRE VIII

Des compétences et de la procédure

Art. 139. — Les tribunaux fédéraux connaîtront des différends suscités par l'application de la présente loi; mais si ces différends n'affectent que des intérêts privés, les tribunaux de droit commun correspondants pourront en connaître, au choix du demandeur. Les tribunaux de la fédération sont compétents pour connaître des délits prévus et sanctionnés par la présente loi.

Art. 140. — Les actions civiles qui sont engagées en vertu de la présente loi se dérouleront et seront jugées sommairement selon les règles de procédure prévues dans les Codes de procédure civile, fédérale ou locale, suivant le cas.

Art. 141. — Aucune action contradictoire ne pourra être engagée relativement aux droits d'auteur sur une œuvre ou des œuvres inscrites au nom d'une personne physique ou morale déterminée, si une demande de nullité ou de radiation de l'inscription correspondante n'a pas été formulée préalablement ou simultanément.

Il devra être sursis à tout jugement concernant les droits d'auteur, lorsque la procédure est menée contre une personne différente de celle qui apparaît, dans les livres du Registre, comme titulaire de ces droits, à moins que l'action n'ait été dirigée contre elle en tant qu'ayant cause de celui qui apparaît, dans le Registre, comme titulaire desdits droits.

Art. 142. — Les autorités judiciaires et le Ministère public porteront, dès le début, à la connaissance de la Direction du droit d'auteur tout procès ou enquête en matière de droit d'auteur, au moyen d'une copie de la demande ou de la plainte, suivant le cas. Ils enverront également à ladite Direction une copie authentique de toutes les décisions définitives modifiant, grevant, annulant ou confirmant sous une forme quelconque les droits d'auteur sur une ou des œuvres

déterminées. Au vu de ces documents, seront portées dans les livres du Registre des annotations correspondantes, provisoires ou définitives.

Art. 143. — Le Secrétariat de l'éducation publique sera partie dans tout procès en nullité d'une mention, d'une annotation ou d'une inscription au Registre, et seuls les tribunaux fédéraux pourront connaître desdits procès.

Art. 144. — Les titulaires du droit d'auteur ou leurs représentants légaux pourront demander au Ministère public fédéral de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation ou l'exploitation de leurs œuvres par l'un quelconque des moyens auxquels se réfère l'article premier, lorsque cette utilisation ou cette exploitation est faite contre la volonté du titulaire du droit d'auteur, ou sans l'autorisation de l'Exécutif fédéral dans les cas de limitation du droit d'auteur ou dans ceux où une licence est requise.

Art. 145. — Les exemplaires des œuvres, moules, clichés, plaques et, en général, les instruments et les objets qui servent à une reproduction illicite ou en sont les produits seront saisis selon les normes prévues par le Code fédéral de procédure pénale pour les instruments et les produits d'un délit.

Art. 146. — Le juge qui connaît de la cause pourra, à la requête de l'une quelconque des parties ou du Ministère public, ordonner la vente partielle ou totale des objets auxquels fait allusion l'article précédent, soit sous leur forme originale, soit avec les modifications nécessaires suivant la nature de la violation, lorsque le titulaire du droit y aura consenti.

Art. 147. — La déclaration de vente sera faite dans les termes fixés par le Code fédéral de procédure pénale pour le règlement d'incidents non spécifiés.

Art. 148. — Dès que la décision sera devenue définitive, le juge ordonnera la remise des biens à une banque fiduciaire, pour que celle-ci les vende au meilleur prix du marché, par l'intermédiaire de courtiers publics autorisés. Si la modification de ces biens est nécessaire, la banque veillera à ce qu'elle soit opérée avant la mise en vente.

Art. 149. — On prélèvera sur le produit de la vente, tout d'abord la somme nécessaire à la réparation du dommage causé au titulaire du droit violé, puis la somme correspondant aux amendes qui auraient été infligées, le solde restant acquis au violateur.

Art. 150. — Seront détruits les objets qui ont servi à commettre le délit ou en sont les produits, s'ils ne peuvent être mis dans le commerce parce qu'ils sont incompatibles avec

l'existence du droit d'auteur ou si, pouvant être mis dans le commerce, le titulaire du droit lésé s'y oppose.

Le titulaire du droit sera censé faire opposition, lorsque l'incident de vente auquel se réfère l'article 147 lui ayant été notifié, il n'aura pas manifesté son accord exprès, dans les délais prévus par la loi.

Art. 151. — La réparation du dommage matériel ne sera en aucun cas inférieure à 40 % du prix de vente au public de chaque exemplaire, multiplié par le nombre d'exemplaires illicitement reproduits. Si le nombre d'exemplaires ne peut être connu avec exactitude, la somme nécessaire à la réparation du dommage sera fixée par le juge après audition d'experts.

Constitue un dommage moral, celui qui résulte des violations prévues aux paragraphes I et II de l'article 134.

Dispositions transitoires

Art. I. — La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa publication au *Journal officiel* de la Fédération.

Art. II. — Sont abrogées la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 31 décembre 1947, et toutes les dispositions qui sont en opposition avec la présente loi, sauf lorsqu'il s'agit de situations ou de violations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. III. — Le délai de protection des œuvres enregistrées selon la législation antérieure sera calculé conformément aux dispositions de la présente loi en faveur des auteurs et de leurs héritiers.

Art. IV. — La Société générale mexicaine des auteurs devra être constituée selon les dispositions du chapitre V, dans un délai n'excédant pas six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les sociétés d'auteurs déjà constituées devront, dans le même délai, adapter leurs statuts aux dispositions dudit chapitre.

Art. V. — Les dispositions de l'article 69 de la présente loi prendront effet à partir du 1^{er} janvier 1960.

Art. VI. — Le Secrétariat de l'éducation publique devra établir les tarifs mentionnés à l'article 95 dans un délai de six mois à partir de la date à laquelle la présente loi entrera en vigueur.

Art. VII. — Tant que ne sera pas publié le *Bulletin du droit d'auteur*, les publications prescrites par la présente loi seront faites au *Journal officiel* de la Fédération.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

**Le droit de traduction dans la Convention de Berne et dans la Convention universelle
sur le droit d'auteur**

par

le D^r Walter Bappert et le D^r Egon Wagner

*(Deuxième et dernière partie)**

Chronique des activités internationales

Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins

(Projet de l'Union de Berne et de l'Unesco — Projet du BIT)
*(Suite)*¹⁾

NORVÈGE

Le 6 janvier 1958, M. Einar Löchen, Conseiller du Ministère royal des Affaires étrangères de Norvège, a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Monsieur le Directeur,

Oslo, 6 janvier 1958.

Dans une communication en date du 26 août 1957 émanant du Directeur général de l'UNESCO, le Gouvernement norvégien a été invité à faire connaître les observations qu'il aurait éventuellement à formuler au sujet des propositions contenues dans les documents accompagnant la lettre susmentionnée.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, et 1958, p. 18 et 30.

Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights

(Draft of the Berne Union and Unesco — Draft of the ILO)
*(Continued)*¹⁾

NORWAY

On 6 January 1958, Mr. Einar Löchen, Counsellor of the Royal Ministry for Foreign Affairs of Norway, addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Sir,

Oslo, January 6, 1958.

In a communication received from the Secretary General of UNESCO dated August 26, 1957, the Norwegian Government was asked to forward eventual comments on proposals contained in the documents accompanying the letter concerned.

¹⁾ See *Droit d'Auteur*, 1957, p. 245, and 1958, p. 18 and 30.

1. — En ce qui concerne le bien-fondé des efforts entrepris en vue de l'établissement d'un instrument international destiné à assurer une protection légale aux artistes créateurs, aux organismes de radiodiffusion et aux producteurs de phonogrammes, le Gouvernement norvégien désire rappeler qu'en automne 1953, dans sa réponse au Gouvernement suisse au sujet de la proposition, dite de Rome, relative à une convention internationale sur les « droits voisins », il a exprimé l'opinion qu'une solution pratique, assurant une protection légale aux groupements d'intérêts visés par la proposition de Rome, serait hautement souhaitable. La meilleure preuve des sérieuses intentions du Gouvernement norvégien en la matière réside dans le fait qu'entre temps, a été adoptée une loi, fondée sur une proposition du Gouvernement, qui résout un certain nombre des problèmes d'ordre pratique soulevés par l'utilisation d'œuvres d'artistes créateurs sous forme d'enregistrements ou par des organismes de radiodiffusion (loi du 14 décembre 1956). Le Gouvernement norvégien demeure convaincu de l'avantage qu'il y aurait à établir une réglementation satisfaisante d'ordre international pour ces questions juridiques, et il est toujours disposé à participer aux efforts tendant à la mise en œuvre d'un accord international de ce genre.

2. — En ce qui concerne la poursuite des efforts dans ce sens, le Gouvernement norvégien est d'avis qu'il serait prématuré d'adresser des invitations en vue d'une conférence diplomatique. D'autre part, il estime nécessaire de faire étudier la question par un nouveau comité international d'experts. En conséquence, le Gouvernement norvégien appuie l'opinion exprimée dans le vœu n° 1 émis par la réunion d'experts tenue à Monaco en mars 1957; toutefois, le Gouvernement norvégien juge absolument indispensable de s'assurer que, parmi les experts gouvernementaux qui se réuniraient, il y ait des personnes ayant une connaissance directe et pratique des problèmes en cause, et que ces experts jouissent de l'entière confiance des groupements d'intérêts visés au premier chef par la convention. Si l'on veut que la convention favorise les activités qu'il est dans son intention de protéger, l'ensemble des dispositions devra être élaboré de telle manière que ces groupements d'intérêts y trouvent leur propre avantage. Cela ne sera possible que si les représentants des intérêts en cause sont autorisés à participer étroitement et confidentiellement aux travaux préparatoires. Etant donné le rôle actuellement joué par les organisations internationales dans ce domaine, le Gouvernement norvégien estime souhaitable que des représentants des organismes de radiodiffusion, de l'industrie phonographique et des organisations internationales d'artistes créateurs soient également invités à assister à la nouvelle réunion d'experts, comme ce fut le cas lors de la réunion d'experts qui, à Genève, en juillet 1956, a élaboré le projet de convention dit de l'OIT.

Les négociations engagées par le Gouvernement norvégien avec les représentants des artistes, du réseau de radiodiffusion et de l'industrie phonographique au sujet de votre lettre et des documents joints à celle-ci ont révélé une tendance unanime à rejeter le projet préparé par la réunion d'experts de Monaco. Cette attitude est probablement due au fait que les représentants de ces groupements d'intérêts n'ont pas été

1. — As to the merits of seeking to establish an international instrument for providing legal protection for creative artists, broadcasting institutions and producers of gramophone records, the Norwegian Government will recall that in the Autumn of 1953, in its reply to the Swiss Government concerning the so-called Rome Proposal for an international convention on "droits voisins", it expressed the view that a practical solution providing legal protection for the interest-groups covered by the Rome Proposal would be highly desirable. The best evidence of the Norwegian Government's serious intentions in this matter is the fact that during the interval, a statute based on a Government proposal was passed, which solved a number of the practical problems arising in connection with the utilizing of works of creative artists in the form of recordings or by broadcasting institutions (Act of December 14, 1956). The Norwegian Government is still convinced of the desirability of establishing a suitable international regulation of these legal questions, and it is still disposed to participate in efforts toward bringing such an international agreement into being.

2. — As to further efforts in this direction, the Norwegian Government is of the opinion that it is premature to issue invitations for a diplomatic conference. On the other hand, it feels that it is necessary to let a new international committee of experts study the matter. Accordingly, the Norwegian Government supports the view expressed under vœu N° 1 set forth by the meeting of experts in Monaco in March, 1957; however, the Government considers it absolutely necessary to assure that among the governmental experts to be assembled, there are persons with a first-hand, practical knowledge of the actual problems involved, and that these experts enjoy the full confidence of the interest-groups affected in the first instance by the convention. If there shall be any hope whatsoever of the convention's forwarding the activity which it is its intention to protect, the whole arrangement must be worked out in such a manner that these interest-groups find themselves benefiting thereby. This can only be assured if representatives of the interests concerned are allowed to participate intimately and confidentially in the preparatory work. In the light of the role now played by international organizations in this field, the Norwegian Government considers it desirable that representatives of the broadcasting systems, the gramophone industry and the creative artists' international organisations should also be invited to attend the new meeting of experts, as was the case at the Geneva meeting of experts of July, 1956, which drafted the so-called ILO convention proposal.

Negotiations which the Norwegian Government has held with representatives for the artists, the broadcasting system and the gramophone industry in connection with your letter and the accompanying documents, have revealed a unanimous inclination to reject the draft prepared by the meeting of experts in Monaco. This is probably due to the fact that representatives of these interest-group were not permitted to

admis à prendre part à la préparation du texte de convention, et également au fait que, parmi les participants à la réunion, il ne se trouvait pas de représentants ayant une expérience ou des vues suffisamment précises quant aux aspects pratiques de la question.

3. — Il ressort de ce qui précède que le Gouvernement norvégien considère que la proposition dite de Monaco ne présente que peu de valeur comme base pour la poursuite des travaux sur le problème en cause. On pourrait signaler un certain nombre de détails de cette proposition qui devraient être rejetés par principe aussi bien que pour des raisons d'ordre pratique.

Toutefois, le Gouvernement norvégien n'estime pas nécessaire d'entrer dans ces détails; il tient simplement à souligner que les efforts tendant à un accord international dont les termes suscitent une opposition énergique de la part des groupements d'intérêts, que cet accord essaie précisément de servir, ne constituent pas une politique réaliste.

Le Gouvernement norvégien est d'avis que le projet préparé sous les auspices du BIT est fondé sur des principes et contient des dispositions qui offriront de plus grandes chances de parvenir à des résultats positifs, si ce projet était pris comme base pour poursuivre les travaux dont il s'agit.

A ce propos, le Gouvernement désire rappeler que, par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'administration du BIT, il a déjà, en son temps, exprimé l'opinion que ce problème était d'une nature telle que, étant donné la tradition et les méthodes de travail, les chances d'aboutir à un résultat positif et satisfaisant pour tous seraient bien plus grandes si, à l'avenir, les efforts visant à résoudre ces questions étaient laissés au BIT. Telle est encore, dans l'ensemble, l'opinion du Gouvernement norvégien qui, cependant, n'insistera pas sur ce point. La chose importante est que les principes et les méthodes suivies par le BIT soient aussi utilisés actuellement dans la poursuite des travaux sur la question — par exemple dans le sens indiqué plus haut.

4. — En raison de la solution qui, en Norvège, a été provisoirement apportée aux aspects pratiques de la question, par la loi du 14 décembre 1956, solution destinée à demeurer définitivement en vigueur si elle s'avère satisfaisante, il sera également nécessaire d'apporter certaines modifications au projet du BIT.

De l'avis du Gouvernement norvégien, il y a lieu de laisser, en une plus large mesure, aux législateurs nationaux le soin de procéder aux modifications d'ordre pratique du système de protection que la convention assurera aux artistes créateurs, aux organismes de radiodiffusion, aux autres institutions et aux producteurs de phonogrammes, de telle sorte que, en fin de compte, — selon les conditions existant dans les différents pays — les diverses exigences en matière de protection légale puissent être satisfaites grâce à des méthodes autres que la protection des droits individuels.

Cette opinion se trouve en complète harmonie avec celle qui a été émise dans la réponse adressée en 1953 par le Gouvernement norvégien au Gouvernement suisse et concernant la proposition de Rome pour une convention sur les « droits voisins ».

take part in preparing the convention text, and also because among those taking part in the meeting representatives with sufficient experience or insight as to the practical aspects of the issue were not included.

3. — From the above, it will be apparent that the Norwegian Government considers the so-called Monaco Proposal of little value as a basis for continuing the work with the question at hand. Attention might be drawn to a number of details of the proposal which would have to be rejected on grounds of principle as well as for practical considerations.

However, the Norwegian Government does not consider it necessary to go into detail, but wants merely to emphasize that efforts toward carrying through an international arrangement, the contents of which are energetically opposed by just those interest-groups it is trying to serve, do not represent a practical policy.

It is the opinion of the Norwegian Government that the draft prepared under the auspices of the ILO is based on such principles and is of such contents that it will offer greater prospects for attaining positive results, if this draft was taken as a basis for continued work with the matter at hand.

In this connection the Government wants to recall that through its representative on the ILO Board, it at one time expressed the opinion that this problem was of such a nature that, in the light of tradition and working methods, chances for a positive and mutually satisfactory result would be far better if the future efforts toward its solution were left to the ILO. This, on the whole, still represents the Norwegian Government's view, though it will not insist on adhering thereto. The important point is that the principles and methods which the ILO has followed, should also be utilized now in continuing the work with this matter — for instance, as indicated above.

4. — Due to the solution of the practical aspects of the matter which was instituted provisionally in Norway under the Act of December 14, 1956, and which is destined to continue permanently in force if it proves satisfactory — it will also be necessary to make certain revisions in the ILO proposal as well.

In the opinion of the Norwegian Government, it is to a greater extent necessary to leave to the national legislative authorities to undertake practical modification of the protective system which the convention will assure the creative artists, broadcasting systems, other institutions and producers of gramophone records, so that eventually — in the light of conditions in the different countries — the various requirements for legal protection may be met through methods other than the protection of individual rights.

This view is in complete accordance with that indicated in the Norwegian Government's reply to the Swiss Government in 1953 concerning the Rome Proposal for a convention on "droits voisins".

Etant donné qu'il est à prévoir qu'une nouvelle réunion d'experts devra réviser l'ensemble du texte de la convention, le Gouvernement norvégien ne juge pas opportun, pour le moment, d'envoyer des propositions détaillées sur les amendements qui pourraient être nécessaires en vue de satisfaire aux considérations indiquées plus haut. Le Gouvernement norvégien espère que la réunion d'experts sera informée de ces considérations et il se réserve le droit, le cas échéant, de revenir sur cette question à une date ultérieure.

Veuillez agréer . . .

Pour le Ministre:
Einar LÖCHEN
Conseiller

AUTRICHE

Le 7 janvier 1958, l'Ambassade d'Autriche à Berne a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une note dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Au nom des autorités autrichiennes compétentes, l'Ambassade a l'honneur de faire connaître ci-après au Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques la position de l'Autriche à l'égard des deux avant-projets d'accord international sur les droits voisins du droit d'auteur (avant-projet de Monaco et avant-projet du Bureau international du Travail):

Du côté autrichien, on considère qu'il serait opportun de soumettre, encore une fois, sur le plan international, à un comité d'experts, les deux projets existant actuellement. Ce comité devrait être convoqué *conjointement* par l'UNESCO, par le Bureau international de Berne ainsi que par le Bureau international du Travail, et être chargé de rédiger un texte unique. Devraient y siéger avec voix délibérative des représentants des groupements internationaux d'exécutants, d'enregistreurs (*Schallplattenindustrie*), de radiodiffuseurs et d'auteurs. Ils devraient être chargés d'entendre l'Union internationale des organisations nationales d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers.

Du côté autrichien, on estime également que, comme le prévoit le droit d'auteur en ce pays, les exécutions et représentations ordonnées par un organisateur ne doivent pouvoir être fixées sur des dispositifs enregistreurs de sons ou d'images, radiodiffusées ou reproduites publiquement que si, indépendamment des autres autorisations requises, l'organisateur y consent également; dans de tels cas, en effet, l'intervention de cet organisateur mérite aussi protection.

Abstraction faite de cette question, il ne paraît pas opportun, dans l'état actuel des travaux, de prendre complètement position à l'égard des deux projets. Il faudrait plutôt proposer que le projet émanant du Comité d'experts dont il est question fût encore soumis aux Gouvernements, afin que ceux-ci pussent se prononcer à ce sujet.

Enfin, comme les services compétents en Autriche le soulignent en concluant, l'Autriche attacherait de l'importance à être représentée par un observateur dans les débats futurs entre experts.

L'Ambassade saisit cette occasion . . .

Berne, le 7 janvier 1958.

(Signature illisible)

As it is assumed that a new meeting of experts will have to revise the convention text as a whole, the Norwegian Government does not find it opportune for the moment to forward detailed proposals for amendments as might be necessary to satisfy the considerations mentioned above. The Norwegian Government trust that the meeting of experts will be aware of these considerations and reserves the right to return to the matter at a later date, if this should prove necessary.

I have the honour to be . . .

For the Minister:
Einar LÖCHEN
Counsellor

AUSTRIA

On 7 January 1958, the Austrian Embassy at Berne addressed, to the Director of the United International Bureaux, a note an English translation of which is printed below:

In pursuance of instructions received from the Austrian authorities concerned, the Austrian Embassy at Berne has the honour to inform the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works of the Austrian standpoint regarding the two preliminary drafts of international agreement on the rights neighbouring on copyright (the Monaco preliminary draft and the ILO preliminary draft), to wit:

According to the Austrian point of view it would seem appropriate that both the drafts at present under review be referred once again to a committee of experts for consideration at an international level. This Committee should be convened by UNESCO, the Berne Bureau and the International Labour Office *jointly*, and should be instructed to draw up a single text. Representatives of the international associations of performing artists, of the phonographic records industry, of broadcasting companies and of authors should have seats on it with the right to vote. The Committee should also be instructed to hear the International Union of National Associations of Hotels, Restaurants and Café Keepers.

The Austrian view is that, as is provided for in Austrian legislation relating to copyright, performances arranged at the instance of a manager or organizer should be recorded by visual or aural means, broadcasted or publicly reproduced only where, apart from any other authorizations required, the manager or organizer also gives his authorization, since in such cases the manager or organizer also provides services which are worthy of protection.

Apart from this point, it does not seem expedient at the present stage of developments to take a definite stand in regard to the two drafts. It is suggested that a preferable course would be to transmit the draft prepared by the proposed Committee of experts to Governments for their opinion.

Finally, as the Austrian authorities concerned emphasize in conclusion, Austria would be desirous of being represented by an observer at the consultation of experts should this be convened.

The Austrian Embassy avails itself of this opportunity . . .

Berne, 7 January 1958.

(Signature illegible)

ISRAËL

Le 7 janvier 1958, M. Zena Harman, Directeur de la Division des Organisations Internationales du Ministère des Affaires étrangères d'Israël, a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Jérusalem, 7 janvier 1958.

Monsieur le Directeur,

En réponse à votre lettre du 24 août 1957, adressée au Directeur du Service des brevets, dessins et marques de fabrique, j'ai l'honneur de vous informer que le Gouvernement d'Israël accueillerait favorablement un instrument international pour la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

Nous sommes d'avis que l'objectif à atteindre devrait être l'établissement d'une convention internationale unique, à laquelle se rallieraient les trois organisations intéressées à la question.

Nous avons l'intention de vous faire parvenir prochainement des observations plus détaillées, lorsque nous aurons achevé de consulter les divers milieux intéressés en Israël.

Veuillez agréer...

Zena HARMAN
Directeur
Division des Organisations Internationales

DANEMARK

Le 9 janvier 1958, le Gouvernement danois a adressé, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, une lettre dont nous reproduisons ci-après la traduction française:

Copenhague, 9 janvier 1958.

Monsieur le Directeur,

Dans leurs lettres du 26 août 1957, le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général du Bureau international du Travail ont invité le Gouvernement danois à présenter ses observations sur un projet d'accord international, élaboré par un Comité d'experts, convoqué à Monaco, en mars 1957, par le Directeur du Bureau de Berne, conjointement avec le Directeur général de l'UNESCO, et sur un projet de convention internationale, élaboré par un Comité d'experts, convoqué par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à Genève en juillet 1956, projets que nous avons l'un et l'autre reçus avec les lettres susmentionnées, et qui concernent la protection des exécutants, des enregistreurs et des radiodiffuseurs.

En se référant à ces documents, les autorités danoises constatent que ces deux projets sont très différents, tant en ce qui concerne les principes fondamentaux sur lesquels ils sont fondés que les dispositions particulières qui y sont prévues; et, à leur avis, ces projets ne constituent pas une base appropriée pour la réunion d'une conférence diplomatique aux fins d'élaborer une convention protectrice dans ces domaines. Les autorités danoises suggèrent donc que les trois

ISRAEL

On 7 January 1958, Mr. Zena Harman, Director of the International Organisations Division of the Israelian Ministry for Foreign Affairs, addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Jerusalem, January 7, 1958.

Sir,

With reference to your letter dated 24 August 1957, addressed to the office of the Registrar of Patents, Designs and Trade Marks, I have the honour to inform you that the Government of Israel would welcome an international instrument for the protection of performers, recorders and broadcasters.

It is our opinion that the aim should be the drafting of one international convention to which all three organisations concerned with this matter would agree.

It is our intention to forward more detailed observations in the near future after completing consultations with the various interested parties in Israel.

Yours faithfully,

Zena HARMAN
Director
International Organisations Division

DANEMARK

On 9 January 1958, the Danish Government addressed the following letter to the Director of the United International Bureaux:

Copenhagen, January 9, 1958.

Sir,

By letters of 26 August 1957 the Director of the Bureau of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works, the Director-General of the United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization and the Director-General of the International Labour Office asked the Danish Government to offer its observations on a draft international agreement, prepared by a Committee of Experts convened at Monaco, in March 1957, by the Director of the Bureau in Berne jointly with the Director-General of UNESCO, and a draft international convention, prepared by a Committee of Experts convened by the Governing Body of the International Labour Office at Geneva in July 1956, both received with the above-mentioned letters, regarding the protection of performers, manufacturers of phonographic records and broadcasting organizations.

With reference to these documents, the Danish authorities find the two draft agreements to be so dissimilar, both in regard to the fundamental principles on which they are based and in regard to the individual provisions proposed, that they do not, in the opinion of the Danish authorities, form a suitable basis for convening a diplomatic conference for the purpose of preparing a convention for protection in these fields. The Danish authorities therefore suggest that the three

organisations s'efforcent de parvenir à un accord en formant un comité mixte d'experts dont les membres seraient agréés par les gouvernements respectifs, et qui serait mandaté en vue d'étudier les divergences entre les propositions déjà élaborées et, si possible, de préparer un nouveau projet qui — après consultation avec les gouvernements — pourrait servir de base aux débats d'une conférence diplomatique. Des représentants des organisations d'artistes exécutants, de l'industrie phonographique et des organismes de radiodiffusion devraient être autorisés à assister aux réunions du nouveau comité d'experts.

Si une procédure de ce genre était adoptée, les autorités danoises seraient prêtes — dès communication du résultat des délibérations d'un nouveau comité d'experts — à exposer leurs vues détaillées sur les clauses d'une éventuelle protection internationale des droits dénommés « droits voisins ».

Veillez agréer . . .

(Signature illisible)

FINLANDE

Le 22 janvier 1958, l'Ambassadeur de Finlande à Berne a fait parvenir, au Directeur des Bureaux internationaux réunis, la lettre suivante à laquelle était annexé un exposé émanant du Ministère de l'Instruction publique. Nous reproduisons ci-après ces deux documents:

Berne, 22 janvier 1958.

Monsieur le Directeur,

Le Ministère de l'Instruction publique de Finlande a prié le Ministère des Affaires étrangères de Finlande, par sa lettre du 2 janvier 1958, de vous transmettre, par l'intermédiaire de cette Ambassade, l'exposé ci-joint, réponse à votre lettre en date du 26 août 1957, concernant l'avis du Gouvernement de Finlande sur les projets de conventions internationales tendant à accorder la protection à certains droits voisins du droit d'auteur, dont l'un a été établi par un comité d'experts nommé par l'Organisation internationale du Travail, réuni à Genève du 10 au 17 juillet 1956, et l'autre par un comité d'experts nommé par l'Union de Berne et l'UNESCO, réuni à Monaco du 4 au 13 mars 1957.

Veillez agréer . . .

Pour l'Ambassadeur:
Oiva PELTONEN
Premier Secrétaire d'Ambassade

Exposé du Ministère de l'Instruction publique

Monsieur le Directeur,

Dans votre lettre en date du 26 août 1957, vous avez demandé l'avis du Gouvernement finlandais sur les projets de conventions internationales tendant à accorder la protection à certains droits voisins du droit d'auteur, dont l'un a été établi par un comité d'experts nommé par l'Organisation internationale du Travail, réuni à Genève du 10 au 17 juillet 1956, et l'autre par un comité d'experts nommé par l'Union de Berne et l'UNESCO, réuni à Monaco du 4 au 13 mars 1957.

A la suite de votre demande, le Ministère de l'Instruction publique a l'honneur d'exposer ce qui suit:

Organizations endeavour to reach agreement on setting up a joint committee of experts, whose members should be approved by the respective governments and whose terms of reference should be to study the discrepancies between the draft proposals already prepared and, if possible, to prepare a new draft which — after consultation with the governments — could form a basis for discussion by a diplomatic conference. Representatives of the performing artists organizations, the gramophone industry and the broadcasting systems ought to be allowed to attend the meetings of the new committee of experts.

If a procedure is adopted along those lines, the Danish authorities will be prepared — when the result of the deliberations by a new expert committee is available — to express detailed views on the formulation of a potential international protection of the so-called "neighbouring rights".

I have the honour . . .

(Signature illegible)

FINLAND

On 22 January 1958 the Ambassador of Finland at Berne addressed to the Director of the United International Bureaux a letter to which was attached a statement from the Ministry of Education. An English translation of both these documents is printed below:

Berne, 22 January 1958.

Sir,

By its letter of 2 January 1958, the Ministry of Education of Finland requested the Ministry of Foreign Affairs to transmit to you, through this Embassy, the enclosed statement replying to your letter of 26 August 1957 soliciting the views of the Government of Finland on the drafts international conventions on the protection of certain rights neighbouring on copyright, one of which was drawn up by a Committee of Experts appointed by the International Labour Organization, which met at Geneva from 10 to 17 July 1956, and the other by a Committee of Experts appointed by the Berne Union and UNESCO, which met at Monaco from 4 to 13 March 1957.

I have the honour to be . . .

For the Ambassador:
Oiva PELTONEN
First Secretary of Embassy

Statement of the Ministry of Education

Sir,

In your letter of 26 August 1957, you solicited the views of the Government of Finland on the drafts international conventions on the protection of certain rights neighbouring on copyright, one of which was drawn up by a Committee of Experts appointed by the International Labour Organization, which met at Geneva from 10 to 17 July, 1956, and the other by a Committee of Experts appointed by the Berne Union and UNESCO, which met at Monaco from 4 to 13 March, 1957.

In response to your request, the Ministry of Education has the honour to inform you as follows:

Aucune protection n'a été garantie jusqu'ici dans le droit finlandais aux intérêts visés dans les conventions projetées. Toutefois, une législation touchant ce domaine se trouve à l'heure actuelle en préparation au sein du Gouvernement finlandais, qui est prêt à donner son appui aux efforts faits pour résoudre ces questions sur le plan international. Ces travaux législatifs préparatoires ne sont toutefois pas encore assez avancés pour que le Gouvernement finlandais ait pu adopter un point de vue définitif quant aux problèmes souvent complexes et difficiles à résoudre qui se présentent dans ce domaine. Il y a également lieu de noter que ces nouvelles mesures législatives doivent, pour se réaliser, être tout d'abord approuvées par le Parlement et en dernière main être confirmées par le Président de la République. Le Gouvernement finlandais n'exprime pour cette raison son avis que sous la réserve que les opinions qu'il formule ont un caractère préliminaire.

Lorsque l'on compare entre eux les deux projets en question, il semble difficile, selon l'avis du Gouvernement finlandais, de déclarer que l'un de ceux-ci comme tel soit supérieur à l'autre. En général, ce que l'on appelle le projet de Genève semble donner une protection plus étendue aux intérêts en question que le projet de Monaco. Les dispositions du projet de Genève relatives à la protection semblent aussi pouvoir être acceptées dans leurs traits généraux. Il y a toutefois lieu de faire la remarque générale, qui s'applique aussi bien au projet de Genève qu'à celui de Monaco, que les limitations qui existeraient par rapport à la protection semblent être trop restreintes. Les limitations devraient sans doute correspondre, là où il existe une correspondance, aux limitations imposées dans la législation des différents Etats ayant adhéré à la Convention de Berne aux droits des auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. Ceci devrait particulièrement être le cas lorsque, lors de représentations, d'enregistrements ou d'émissions, on a employé des œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques protégées. De telles limitations, dont il n'est pas question dans les projets susmentionnés, ont été faites surtout en faveur des services religieux, de l'instruction officielle et libre, des œuvres de bienfaisance et d'autres activités d'utilité publique.

Il est évident que la protection qui serait éventuellement accordée aux intérêts en question ne devrait en aucun cas limiter la protection accordée aux auteurs d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques. On a en effet aussi proposé de faire une déclaration à cet effet dans les deux projets de convention. De même, la protection accordée aux artistes exécutants, sur le travail desquels l'industrie des phonogrammes se base, et dont les conditions économiques, surtout en ce qui concerne certains groupes définis d'artistes, se sont considérablement réduites par suite de la création de cette industrie, ne devrait en tout cas pas être moins étendue que la protection accordée à l'industrie des phonogrammes.

En vertu de la définition donnée dans l'article 2 du projet de Genève sur le pays d'origine des phonogrammes et des autres dispositifs analogues, aussi un fabricant exerçant son activité dans un pays n'ayant pas adhéré à la convention peut obtenir la protection conforme à la convention pour son phonogramme. Il lui suffit uniquement de faire fabriquer

Hitherto, Finnish law has provided no protection for the interests to which the proposed conventions relate. However, the Finnish Government is presently engaged on the preparation of legislation in this field, and is ready to lend its support to efforts made to settle these questions at the international level. But this preparatory legislative work is not yet sufficiently advanced for the Finnish Government to take a final stand on the problems arising in this domain, which are often complicated and difficult of solution. It should also be noted that, before it can come into force, this new legislation will have first to be passed by Parliament and ultimately confirmed by the President of the Republic. The Government of Finland therefore expresses its views only subject to the reservation that the following opinions are but preliminary.

When the two drafts under consideration are compared, it seems difficult, in the Finnish Government's opinion, to say that either, *per se*, is better than the other. In general, that called the Geneva draft seems to afford more extensive protection of the interests concerned than does the Monaco draft. The provisions relating to protection in the Geneva draft seem also to be acceptable in their general outline. Both drafts are, however, open to the general observation that the limitations which would be imposed in respect of protection seem to be too restricted. The limitations should presumably correspond — where a correspondence exists — to the limitations imposed on the rights of the authors of literary, scientific and artistic works in the legislation of the various States which have adhered to the Berne Convention. This should in particular be the case where protected literary, scientific or artistic works are used in performances, recordings or broadcasts. Such limitations, of which there is no question in the above-mentioned drafts, were mainly imposed for the benefit of religious services, public and free education, charitable works and other activities of public benefit.

It is clear that the protection which might be afforded to the interests in question should in no circumstances curtail the protection granted to the authors of literary, scientific and artistic works. It has, indeed, also been proposed that a declaration to this end be included in the two drafts of the convention. Similarly, the protection afforded to performers, on whose labour the phonographic record industry rests and whose economic circumstances — especially in the case of certain specific categories of performers — have been seriously impaired by the establishment of that industry, should in no case be less extensive than the protection afforded to the phonographic record industry.

By virtue of the definition of the country of origin of phonographic records and similar instruments given in article 2 of the Geneva draft, a manufacturer in business in a country which has not adhered to the convention can also obtain protection for his record under the convention. All he needs to do is to have a few copies of the record in question

quelques exemplaires du phonogramme dans un pays ayant adhéré à la convention, et, ultérieurement, tous les exemplaires qui seront fabriqués jouiront de la protection même lorsqu'ils seront produits dans un pays n'ayant pas adhéré à la convention. Le Gouvernement finlandais, considérant que, même entre les pays ayant adhéré à la convention, la protection devrait se baser sur la réciprocité, ne peut approuver ce système.

Il existe une différence importante entre les projets de Genève et de Monaco entre autres en ce que, selon le projet de Genève, les artistes exécutants auraient le droit d'obtenir, des fabricants de phonogrammes destinés à être vendus au public et d'autres dispositifs analogues, une rétribution adéquate pour l'usage des phonogrammes lors d'émissions radiophoniques et de représentations destinées au public à titre collectif, et que le pays intéressé devrait confier le soin d'assembler ces rétributions à une ou plusieurs organisations représentant les intérêts des artistes. Par contre, le projet de Monaco ne contient pas de dispositions relatives aux rétributions dues soit aux artistes exécutants soit aux autres personnes jouissant de la protection, ce qui signifie selon toute évidence que, sous ce rapport, on aurait à observer la législation nationale et la réciprocité. La protection juridique appartenant aux artistes exécutants est destinée à leur être donnée à titre individuel, et non à leurs organisations. De son côté, le Gouvernement finlandais considère que le point de vue exprimé dans le projet de Monaco correspond mieux à la position des artistes exécutants et se trouve être plus adéquat sous d'autres rapports aussi. Un système analogue a été partiellement appliqué en Finlande. Une autre question est que, en pratique, les artistes exécutants peuvent confier la gestion de leurs droits personnels à leurs organisations ou même aux fabricants de phonogrammes, s'ils considèrent un tel arrangement avantageux pour eux-mêmes. Selon l'avis du Gouvernement finlandais, on devrait laisser cette question dépendre de la législation nationale de chaque pays.

Selon le projet de Genève, les conditions régissant l'utilisation des exécutions d'œuvres artistiques enregistrées aux fins d'une émission radiophonique devraient faire l'objet d'une mention dans un contrat personnel écrit ou dans un contrat collectif établi avec l'organisation des artistes en question. Malgré le fait que les contrats écrits soient à recommander, afin d'éviter des confusions, il semble pourtant inutile de faire une telle disposition relative à la forme des contrats de forme absolue. Dans aucun cas, une organisation d'artistes ne devrait pouvoir faire des conditions obligatoires sur l'emploi des exécutions d'œuvres artistiques au nom des membres de l'organisation, si ceux-ci n'ont pas donné de pouvoirs expressément définis à cet effet à l'organisation ou s'ils n'ont pas cédé leurs droits à l'organisation, et encore moins une telle organisation devrait pouvoir le faire au nom de personnes n'appartenant pas à l'organisation. Il ne semble pas non plus que les autorités puissent établir de telles conditions, à l'exception peut-être de fixer, dans les cadres de la législation, la rétribution à payer pour l'exécution d'une œuvre artistique, dans le cas où un différend s'est élevé à ce propos.

manufactured in a country which has adhered to the convention and subsequently, all further copies made of the record will be protected, even when produced in a country which is not a party to the convention. The Government of Finland, believing that, even between countries which have adhered to the convention, protection ought to be based on reciprocity, cannot approve of this system.

Among other matters, there is an important difference between the Geneva and Monaco drafts in that, according to the former, performers would have the right to obtain collectively from the manufacturers of phonographic records and similar instruments intended for sale to the public an equitable remuneration in respect of the use of such records for broadcasting and for other forms of communication to the public, and that the country concerned would be required to appoint one or more bodies acting in the interests of performers to receive such payments. By contrast, the Monaco draft contains no provisions relating to the remuneration due either to performers or to other protected persons, which, obviously, means that in this regard the principles of national legislation and reciprocity would have to be respected. The legal protection to which performers are entitled is intended to be granted to them individually, and not to their organizations. For its part, the Government of Finland considers that the point of view reflected in the Monaco draft corresponds better to the position of the performers, and seems to be more adequate in other respects too. A similar system has been partially applied in Finland. A further consideration is that in practice performers can entrust the administration of their individual rights to their organizations, or even to the manufacturers of phonographic records, if they consider that they would benefit by such an arrangement. In the opinion of the Government of Finland, this is a matter for the national legislation of each country.

According to the Geneva draft, the terms and conditions governing the use of performances of artistic works recorded for purposes of broadcasting are to be laid down either in a written individual contract or in a collective agreement concluded with the organization of the performers concerned. Despite the fact that written contracts are to be recommended, in order to avoid mistakes, it nevertheless seems pointless to include such a provision stipulating so specifically the exact form which the contract shall take. In no circumstances should a performers' organization be in a position to impose obligatory conditions on the use of performances of artistic works on behalf of its members, unless the latter have given their explicit and precise authority in this sense to the organization or have transferred their rights to it and still less should such an organization be empowered so to do on behalf of persons not belonging to the organization. Neither does it seem that the authorities could lay down such conditions, except, perhaps, to fix, within the framework of legislation, the remuneration to be paid for the performance of an artistic work in cases where there is a disagreement about the matter.

Le système de licences obligatoires apparemment prévu dans la convention de Genève donne lieu à certains doutes, quoique l'on puisse comprendre qu'il faciliterait l'activité des entreprises de radiodiffusion. Selon l'opinion du Gouvernement finlandais, un artiste exécutant devrait avoir le droit, au cas où ce système serait adopté, d'interdire l'emploi de la licence obligatoire pour ce qui est de son exécution d'une œuvre artistique. On devrait également exiger, afin qu'on puisse en général employer les licences obligatoires, qu'une entreprise de radiodiffusion ait le droit, en vertu d'un contrat passé avec une organisation représentant dans le pays en question la majorité des artistes dans le domaine en question, de diffuser par la T. S. F. et la TV. des exécutions d'œuvres artistiques de cette nature. Il va sans doute de soi que l'artiste intéressé doit dans tous les cas recevoir de l'entreprise de radiodiffusion une rétribution pour une émission entreprise par le moyen d'une licence obligatoire. Selon l'avis du Gouvernement finlandais, la question relative à la réalisation du système de licences obligatoires devrait être laissée à dépendre de la législation des pays intéressés.

Dans le projet de Genève, on propose une période de protection de 20 ans, tandis qu'elle est de 10 ans dans le projet de Monaco. Quant à lui, le Gouvernement de Finlande serait prêt à accepter le premier membre de cette alternative.

Ni le projet de Genève ni celui de Monaco ne contiennent de dispositions sur la protection de droit moral revenant aux artistes exécutants, ce qui, aux yeux du Gouvernement finlandais, constitue une lacune.

Ainsi qu'il a déjà été exposé ci-dessus, le droit finlandais actuellement en vigueur n'accorde pas aux fabricants de phonogrammes et d'autres dispositifs analogues un droit à une rétribution lorsque le dispositif est employé pour une exécution en public. Le fait de confirmer un tel droit constituerait donc un changement essentiel du point de vue de la situation actuelle. Malgré cela, le Gouvernement finlandais est prêt à considérer la possibilité d'inclure un tel droit dans la législation du pays. Il semble pourtant que, pour ce qui est des premiers temps en tout cas, il n'y a pas lieu d'étendre, en ce qui concerne la Finlande, le droit à la rétribution à d'autres cas que ceux dans lesquels les dispositifs de cette nature sont employés lors d'émissions radiophoniques, et il n'y aurait pas non plus lieu d'étendre ce droit à des dispositifs fabriqués avant la ratification de la convention projetée, par la Finlande. Ce qui vient d'être dit s'appliquerait également d'une manière correspondante au droit à la rétribution des artistes exécutants en cause, droit qui, généralement, a sans doute été transféré aux fabricants des dispositifs. Selon l'avis du Gouvernement finlandais, on devrait accorder aux pays adhérant à la convention le droit d'organiser selon ce que bon leur semblera cette question dans le cadre de leur législation.

Aussi bien la convention conforme au projet de Genève que celle conforme au projet de Monaco sont destinées à être des conventions internationales. Il a été prévu que, à la convention conforme au projet de Monaco, pourraient adhérer les pays ayant adhéré à la Convention mondiale sur le droit d'auteur ou se trouvant membres de l'Union inter-

The system of compulsory licences which is apparently provided for in the Geneva draft gives rise to some doubt, although it is appreciated that it would facilitate the work of broadcasting organizations. In the opinion of the Government of Finland, a performer should have the right, should this system be introduced, to forbid the use of the compulsory licence in respect of his own performance of an artistic work. It should also be stipulated, in order to make the use of compulsory licences generally practicable, that a broadcasting organization should have the right, by virtue of a contract concluded with an organization representing in the country concerned the majority of performers in the field in question, to broadcast by radio or television performances of artistic works of this kind. It is no doubt self-evident that the performer concerned should in all cases receive from the broadcasting organization a remuneration for a broadcast carried out under a compulsory licence. In the Finnish Government's opinion, the question of the application of the system of compulsory licences should be left to the legislation of the countries concerned.

In the Geneva draft, a period of protection of 20 years is proposed, whereas one of 10 years is provided for in the Monaco draft. For its part, the Government of Finland would be prepared to accept the first of these alternatives.

Neither the Geneva nor the Monaco draft contains provisions for protecting the moral rights pertaining to performers, which, in the eyes of the Finnish Government, is a lacuna.

As has already been said above, the Finnish law at present in force does not grant manufacturers of phonographic records and other similar instruments the right to remuneration when the instrument is used for a public performance. Recognition of such a right would therefore constitute a radical change in the situation which now obtains. Despite this, the Government of Finland is prepared to consider the possibility of providing for such a right in the country's legislation. But so far as Finland is concerned, it seems, however, that there will be no grounds, at any rate during the initial period, for extending the right to remuneration to cases other than those in which instruments of this kind are used in radio broadcasts, or grounds for extending it to instruments manufactured before Finland ratifies the proposed convention. The foregoing applies equally, *mutatis mutandis*, to the right to remuneration of the performers in question, a right which has no doubt been generally transferred to the manufacturers of phonographic records and similar instruments. In the Finnish Government's view, countries adhering to the convention should be granted the right to settle this question within the framework of their own legislation as they think fit.

Both the convention based on the Monaco draft and that based on the Geneva draft are to be international instruments. It has been provided that those countries which are parties to the Universal Copyright Convention or members of the International Union for the Protection of Literary and Artistic Works would be able to adhere to the convention

nationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques. En raison des dispositions relatives à la protection d'une portée plus étendue contenues dans le projet de Genève, qui ont rencontré une forte opposition dans certains milieux en raison de leur trop grande étendue et à propos desquelles le Gouvernement finlandais a également formulé certaines critiques ci-dessus, il est possible que le domaine de l'application de la convention basée sur ce projet ne demeure beaucoup plus restreint que celui de l'application de la convention conforme au projet de Monaco, projet laissant une plus grande liberté dans l'organisation des questions intéressant les adhérents. Au cas où il en serait ainsi, le Gouvernement de Finlande est d'avis qu'il serait plus souhaitable que l'on établisse une convention s'étendant à un domaine plus étendu qu'une convention ayant un domaine relativement peu étendu.

Espérant que les quelques points de vue exposés ci-dessus pourront vous être utiles, je vous prie d'agréer...

(Signature illisible)

Erratum

Dans le *Droit d'Auteur* de février, sous le titre *Consultation des Gouvernements sur les projets de Convention internationale concernant les droits voisins*, page 32, colonne de gauche, à la 21^e ligne en partant du haut, substituer «Rhodésie et Nyassaland» à «Rhodésie du Sud».

Faire la même substitution deux lignes plus bas.

based upon the Monaco draft. By reason of the provision for more extensive protection in the Geneva draft, which has met with strong opposition in certain circles on account of their too wide scope and in respect of which the Government of Finland, too, has made certain criticisms above, it may well be that the field of application of the convention based upon this draft will be much more restricted than that of the convention based upon the Monaco draft — one which leaves more latitude in the settlement of questions affecting the parties to the agreement. Should this prove to be the case, the Government of Finland is of the opinion that it would be more desirable to draw up a convention covering a wider field, rather than one with a relatively narrow field of application.

In the hope that you will find the above observations useful, I am, Sir...

(Signature illegible)

Erratum

In the February issue of *Le Droit d'Auteur*, under the heading *Consultation of Governments on the Drafts for an International Convention on Neighbouring Rights*, page 32, right-hand column, 19th line from the top, replace "Southern Rhodesia" by "Rhodesia and Nyassaland".

An identical change should be made two lines further down.

Jurisprudence

FRANCE

Oeuvre littéraire de portée morale et philosophique. Prépublication dans un journal, l'auteur ayant autorisé l'adaptation de son œuvre à cet effet. Présentation portant atteinte au caractère et à l'esprit de l'œuvre. Préjudice moral subi par l'auteur. Dommages-intérêts.

(Paris, Cour d'appel, 10 octobre 1957. — Vve Hepp c. Soc. journal *France-Soir*)

La Cour,

Statuant sur l'appel interjeté le 14 juin 1955 par la dame Saint René Taillandier, veuve Hepp, dite en littérature Camille Mayran, d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, rendu le 15 avril 1954, qui a condamné la Soc. du journal *France-Soir* à payer à ladite dame la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts;

Considérant que Camille Mayran a écrit un livre intitulé *Larmes et lumière à Oradour*, qui a été édité par la Librairie Plon, à qui il n'est pas contesté que l'auteur a cédé tous ses droits; qu'avant la publication du livre sorti des presses le 15 mars 1952, et à une époque où l'opinion publique se préoccupait du procès auquel devait donner lieu le massacre d'Oradour, il est intervenu un accord de prépublication entre les sieurs Orongo et Daninos, représentant la Librairie Plon et le journal *France-Soir*, en exécution duquel ce journal a publié, dans 9 numéros datés du 6 au 15 novembre 1951, des extraits du livre; que Camille Mayran estimant que cette publication lui causait un préjudice, a assigné le journal *France-Soir* en paiement de dommages-intérêts; que le premier juge a décidé que la demanderesse n'avait subi aucun préjudice matériel mais seulement un préjudice moral en réparation duquel il lui a été alloué 1 fr. de dommages-intérêts;

Qu'à l'appui de son appel, Camille Mayran soutient qu'outre le préjudice moral dont elle n'admet le chiffre de réparation qu'à titre provisionnel, elle a subi du fait de la publication des articles de *France-Soir* un préjudice matériel, dont elle demande réparation, tandis que l'intimée, ne contestant pas l'existence du préjudice moral, conclut à la confirmation du jugement entrepris;

Considérant que le droit de propriété que possède sur elle l'auteur d'une œuvre de l'esprit, comporte des attributs d'ordre patrimonial et des attributs d'ordre intellectuel et moral; que cette règle, qui vient d'être inscrite dans la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, était déjà consacrée antérieurement par la jurisprudence;

Considérant que Camille Mayran fonde sa demande en réparation d'un préjudice matériel, non pas sur une atteinte à ses droits patrimoniaux cédés à l'éditeur Plon, mais sur un dommage qu'elle qualifie de littéraire, que lui aurait causé le journal *France-Soir* en publiant des extraits de son livre dans des conditions qui portent atteinte au respect de l'œuvre, et, par l'altération de celle-ci, à sa réputation d'écrivain et aux bonnes relations qu'elle entretenait avec les habitants d'Oradour, de qui elle avait reçu les informations et les révélations qui sont à l'origine du livre;

Considérant que le droit au respect de l'œuvre qui, même après la cession à un tiers des droits patrimoniaux, demeure attaché à la personne de l'auteur, est inclus dans le droit moral de celui-ci; qu'une atteinte portée à ce droit constitue donc un préjudice moral et non matériel; qu'à bon droit le premier juge a estimé que le dommage dont se plaint Camille Mayran était d'ordre uniquement moral;

Considérant que, pour apprécier le bien-fondé de la demande en réparation et le montant des dommages-intérêts réclamés par Camille Mayran, il convient de rechercher si et dans quelle mesure l'œuvre de l'auteur a été déformée par la publication dans le journal;

Considérant que, dans le livre dont il s'agit, l'auteur a entrepris non pas de raconter les événements tragiques qui se sont passés à Oradour-sur-Glane le 10 juin 1944 et qui ne sont rappelés que dans la mesure où ce rappel est indispensable au dessein de l'auteur, mais, en se plaçant au seul point de vue des victimes et en ne posant pas le problème des responsabilités, de montrer comment certaines de ces victimes ont eu la prémonition du sort qui les attendait et ont atteint une élévation spirituelle d'où, selon les expressions de Gabriel Marcel, préfacier de l'œuvre, la haine est écartée et l'amour demeure plus fort que la mort; que dans la réalisation de ce dessein, Camille Mayran a su exprimer le message des victimes avec une noblesse d'esprit qui fait que l'œuvre dépasse les passions et les indignations même légitimes; que le livre forme un tout dont la suppression de n'importe quelle partie diminue chez le lecteur le sentiment d'une élévation constante dont les dernières pages constituent le sommet;

Considérant qu'au contraire, les 9 articles publiés dans *France-Soir* constituent principalement une narration des faits excluant l'atmosphère morale et spirituelle de l'œuvre dont l'unité est rompue;

Considérant que le journal *France-Soir*, outre l'accord donné à la publication des extraits du livre par l'éditeur Plon, accord qui ne suffirait pas du reste à justifier d'une atteinte au droit moral de l'auteur resté attaché à sa personne malgré la cession des droits patrimoniaux, fait état d'un accord de Camille Mayran elle-même;

Considérant que, dans une lettre du 20 octobre 1951, adressée à son éditeur, Camille Mayran, non sans hésitation et tout en exprimant la crainte que la prépublication par extraits dans un journal quotidien de grande diffusion ne convienne pas à l'esprit du livre, a donné en effet en définitive son adhésion à cette prépublication dans l'intérêt de la diffusion de l'œuvre et pour ne pas priver les morts, au nom desquels elle parlait, de l'audience d'un grand nombre de lecteurs;

Considérant qu'ayant donné cette autorisation, l'auteur qui avait admis ainsi la déformation de son livre résultant de la nécessaire adaptation que le journal devait effectuer, tant en raison de sa périodicité que pour mettre le texte à la portée du plus grand nombre de ses lecteurs et tenir compte de leurs réactions personnelles, n'est plus en droit de faire grief à *France-Soir* d'avoir publié une œuvre tronquée, dans des articles dans lesquels la spiritualité du livre liée à son unité n'était plus rendue, articles parfois placés, en raison des nécessités de la mise en

pages, à côté d'autres articles traitant de sujets dépourvus d'élévation spirituelle;

Mais considérant que, dans l'exercice du droit de prépublication que lui avaient reconnu l'éditeur et l'auteur et en procédant à l'adaptation du livre au journal que comportait normalement cet exercice, la Soc. *France-Soir* a pris des libertés que ne permettaient pas les accords passés et qui ont beaucoup aggravé la déformation de l'œuvre dont se plaint l'auteur;

Considérant que le journal a changé le titre choisi par Camille Mayran, qui renfermait l'essence de la pensée qu'avait eue l'auteur en écrivant le livre, a présenté comme un reportage les articles qu'il a publiés et a qualifié de récit d'après des témoignages inédits ce qui est en réalité un essai philosophique et moral; que chaque article contient des sous-titres, les uns absents dans l'œuvre, les autres dont la mise en exergue fait du sous-titre un contre-sens par rapport à la pensée générale de l'auteur; que les raccords que nécessitait le décapage du livre, et dont le texte n'est pas de l'auteur, ont été faits sans qu'une présentation typographique adéquate les signale suffisamment au lecteur; que de nombreuses suppressions et interpolations ont été introduites dans le texte de Camille Mayran ainsi que cela apparaît dans les exemplaires annotés du journal communiqués à la Cour par l'appelante sans que l'intimée conteste les annotations de son adversaire; qu'enfin, contrairement aux conditions auxquelles l'auteur avait subordonné son autorisation de prépublication, les noms des victimes n'ont pas été changés, des passages concernant le jeune homme dont Camille Mayran voulait réserver pour le livre ce qui avait trait à sa vie intérieure, ont été publiés et les épreuves n'ont pas été communiquées avant publication à l'auteur;

Considérant que les atteintes ainsi portées par le journal au droit moral de l'auteur, au respect de son œuvre, sont plus importantes que le premier juge ne l'a reconnu; qu'elles sont de nature à avoir un retentissement tant sur la réputation littéraire de l'auteur que sur ses relations avec les habitants d'Oradour qui n'ont pas voulu que leur deuil devienne la matière d'un reportage de grand quotidien; que le dommage subi justifie une attribution de dommages-intérêts bien supérieure à ceux alloués par le Tribunal, devant indemniser l'appelante de tous les frais que lui cause un procès justifié; que la Cour possède d'ores et déjà tous les éléments d'appréciation du chiffre des dommages-intérêts, qu'il apparaît équitable de fixer à 100 000 fr.;

Par ces motifs, et ceux non contraires des premiers juges, déclare l'appel régulier, recevable et partiellement bien fondé; dit et juge que Camille Mayran n'a subi aucun préjudice matériel du fait de la publication dans le journal *France-Soir* d'extraits du livre *Larmes et lumière à Oradour*, mais seulement un préjudice moral; émendant le jugement entrepris, élève à 100 000 fr. le montant des dommages-intérêts dus à Camille Mayran par la Soc. du journal *France-Soir*; dit n'y avoir lieu à statuer plus longuement sur le dispositif des conclusions d'appel auquel il est suffisamment répondu dans le présent arrêt.

Nouvelles diverses

Grande-Bretagne

*Retraite de Mr. J. L. Girling, Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks
Son remplacement par Mr. Gordon Grant*

Nous avons été particulièrement affectés d'apprendre, au cours du mois dernier, que Mr. Girling, *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks*, était contraint de se retirer pour de graves raisons de santé.

Nos lecteurs connaissent la carrière de Mr. Girling qui, depuis 1922, exerça des fonctions au *Patent Office*. On se rappelle qu'il fut, dès 1950, l'un des principaux collaborateurs du regretté Sir John Blake, auquel il succéda, en 1954.

Nous formons les vœux les plus sincères pour le rétablissement de Mr. Girling, en le priant d'accepter le témoignage de notre sympathie, et nous regrettons que la précieuse coopération dont il gratifia nos institutions ait été de trop courte durée.

On nous annonce de Londres que le nouveau *Comptroller-General of Patents, Designs and Trade Marks* est Mr. Gordon Grant, C. B., *Under-Secretary of the Board of Trade*.